

L'honorable M. BELCOURT: Le parlement enlève tout redressement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il exercera alors son droit d'accorder justice.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne l'enlevons que sur une question de procédure. Il faudra libeller les motifs de notre refus d'adhésion aux amendements des Communes.

Le comité lève sa séance et fait rapport qu'il approuve le premier amendement apporté par la Chambre des communes, mais qu'il rejette les deuxième et troisième amendements apportés par l'autre Chambre au bill (Y2), intitulé: "Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales."

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le rapport est adopté.

L'honorable M. DANDURAND propose qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes pour l'informer en conséquence.

La motion est adoptée.

BILL DES TARIFS DE CHEMINS DE FER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (206), intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919".

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi tend à maintenir la suspension de ce qui est connu sous le nom d'Entente de la Passe du Nid-de-Corbeau, qui figure au chapitre 5 des Statuts du Canada de 1897, à l'exception des tarifs sur le grain et la farine. Voici les termes du bill.

Reste en vigueur jusqu'au sixième jour de juillet 1923, nonobstant sa clause conditionnelle, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la Loi des chemins de fer, 1919, et un arrêté du Gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, peut en continuer l'application pendant une autre période d'une année. Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions ou aux dispositions dudit paragraphe cinq, les tarifs sur le grain et la farine seront régis, à compter du sixième jour de juillet 1922, par les stipulations du contrat passé en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897.

Je n'entreprendrai pas d'expliquer aux membres de la Chambre le sens de la mesure. Nous savons tous qu'un sous-comité des Communes a siégé pendant le mois dernier et étudié à-propos de suspendre durant une autre période l'entente de la Passe du Nid-de-Corbeau ou d'en autoriser le ré-

tablissement le 6 juillet prochain. Le comité a décidé de maintenir l'accord durant une autre année et de reconnaître au Gouverneur en conseil le droit de le maintenir pendant douze autres mois, sauf les tarifs du grain et de la farine. Les Communes ont accepté les recommandations du comité, qui nous sont présentement soumises. Cela entraîne certaines conséquences. La mesure a un effet sur les recettes, non seulement du Pacifique-Canadien, mais des chemins de fer de l'Etat. Il faudra que la Commission des chemins de fer supplée à cette insuffisance par le remaniement général des tarifs, excepté ceux de la farine et du grain. Mais comme les honorables sénateurs sont pour le moins autant renseignés que moi sur ce délicat problème, je sou mets le bill au jugement de la Chambre.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mentionne-t-il le blé ou le grain?

L'honorable M. DANDURAND: Il mentionne le grain et la farine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter le projet de loi, mais de faire simplement observer qu'il aura des conséquences importantes et très compliquées. Tous les partis de la Chambre des Communes l'ont étudié avec une attention particulière. Il a fait l'objet d'une enquête par un comité spécial dont les travaux ont été prolongés et, comme dans le cas de beaucoup d'autres sujets compliqués, la mesure donnera probablement peu de satisfaction aux intéressés. Il me semble que toute discussion de ma part ou de la part d'autres honorables sénateurs n'éclaircira pas la situation et ne facilitera pas non plus l'exécution du projet. Je suis donc obligé d'accepter le bill tel que nous le transmet la Chambre des Communes, et autant que je puisse déterminer l'opinion du Sénat, elle ressemble très fortement à celle que j'ai exprimée.

L'honorable M. REID: J'ai deux objections à ce bill, et cinq minutes me suffiront à les formuler. Le paragraphe est ainsi conçu:

Reste en vigueur jusqu'au sixième jour de juillet 1923, nonobstant sa clause conditionnelle, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la Loi des chemins de fer, 1919.

C'est-à-dire, pour un an. Le paragraphe continue:

Et un arrêté du Gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, peut en continuer l'application pendant une autre période d'une année.

Voilà ma première objection, et le motif en est que le parlement sera probablement